

Journal officiel

de l'Union européenne

C 289

47^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

26 novembre 2004

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2004/C 289/01	Taux de change de l'euro	1
2004/C 289/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3630 — Veolia/BVAG) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	2
2004/C 289/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3612 — Henkel/Sovereign) ⁽¹⁾	3
2004/C 289/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M. 3605 — Sovion/HMG) ⁽¹⁾	4
2004/C 289/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3651 — APAX/CINVEN/CBR) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5
2004/C 289/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3634 — Isuzu/Bergé/Mitsubishi/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2004/C 289/07	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 octobre au 15 novembre 2004 [Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil]	7
2004/C 289/08	Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/A.39.116/B2 — Coca-Cola ⁽¹⁾	10
2004/C 289/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3446 — UNIQA/MANNHEIMER) ⁽¹⁾	13

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

25 novembre 2004

(2004/C 289/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3213	LVL	lats letton	0,6844
JPY	yen japonais	135,75	MTL	lire maltaise	0,4328
DKK	couronne danoise	7,4291	PLN	zloty polonais	4,2174
GBP	livre sterling	0,70060	ROL	leu roumain	39 442
SEK	couronne suédoise	8,9260	SIT	tolar slovène	239,79
CHF	franc suisse	1,5113	SKK	couronne slovaque	39,255
ISK	couronne islandaise	87,04	TRL	lire turque	1 891 000
NOK	couronne norvégienne	8,1195	AUD	dollar australien	1,6703
BGN	lev bulgare	1,9559	CAD	dollar canadien	1,5572
CYP	livre chypriote	0,5791	HKD	dollar de Hong Kong	10,2687
CZK	couronne tchèque	30,992	NZD	dollar néo-zélandais	1,8464
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,1675
HUF	forint hongrois	245,73	KRW	won sud-coréen	1 396,88
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,7729

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3630 — Veolia/BVAG)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2004/C 289/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 novembre 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Veolia Water Deutschland GmbH («Veolia», Allemagne), contrôlée par Veolia Environment SA (France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Braunschweiger Versorgungs-AG («BVAG», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Veolia: approvisionnement en eau, évacuation d'eaux usées, conception et gestion de services des eaux et infrastructures apparentées,
- pour BVAG: génération et commercialisation d'électricité, distribution d'électricité, de gaz, d'eau et de chauffage urbain.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3630 — Veolia/BVAG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3612 — Henkel/Sovereign)**

(2004/C 289/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 novembre 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (⁽¹⁾), par lequel l'entreprise Henkel KGaA («Henkel», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sovereign Specialty Chemicals, Inc. («Sovereign», États-Unis).
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour Henkel: production de détergents et de produits d'entretiens pour la maison, de cosmétiques et d'articles de toilette, de produits de traitement de surface et d'adhésifs pour particuliers, artisans et l'industrie,
 - pour Sovereign: production d'adhésifs de spécialité, d'enduits et mastics pour l'emballage, la construction et applications industrielles.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3612 — Henkel/Sovereign, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefte Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

(¹) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M. 3605 — Sovion/HMG)**

(2004/C 289/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 novembre 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Sovion («Sovion», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Hendrix Meat Group («HMG», Pays-Bas) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour l'entreprise Sovion: abattage de bovins et de cochon, production et vente de viande, traitement des sous-produits animaux et production et vente des produits fabriqués avec les sous-produits animaux,

— pour l'entreprise HMG: abattage de cochons et traitement, production et vente de viande.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3605 — Sovion/HMG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3651 — APAX/CINVEN/CBR)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2004/C 289/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 novembre 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel les entreprises Apax Europe V, un fonds d'investissement contrôlé par le Hirzell Trust («Apax», Îles Channel) et Cinven Ltd («Cinven», UK) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de CBR Holding GmbH & Co. KG, Street One GmbH & Co. KG, Cecil GmbH & Co. KG, One Touch GmbH & Co. KG, CBR Companies GmbH & Co. KG, Street One Markenrecht GmbH & Co. KG, Cecil Markenrecht GmbH & Co. KG and One Touch Markenrecht GmbH & Co. KG («CBR Group», Allemagne) par achat d'actions d'Apax à Cinven.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Apax: investissement financier,
- pour Cinven: investissement financier,
- pour CBR Group: design et distribution en gros de vêtements féminins.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3651 — APAX/CINVEN/CBR, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3634 — Isuzu/Bergé/Mitsubishi/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2004/C 289/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 novembre 2004, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel les entreprises Bergé Automation S.L. («BA», Espagne), Isuzu Motors Ltd («Isuzu», Japon), et Mitsubishi Corporation («Mitsubishi», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Distribuidora de Vehículos Isuzu Iberica S.A. («Isuzu Espagne», Espagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour BA: vente en gros et au détail de véhicules moteurs,
- pour Isuzu: fabrication d'automobiles,
- pour Mitsubishi: compagnie de commerce mondiale,
- pour Isuzu Espagne: commercialisation d'automobiles et de pièces de rechange.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3634 — Isuzu/Bergé/Mitsubishi/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ Disponible sur le site Internet de la DG Concurrence à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/legislation/consultation/simplified_tru.pdf.

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 octobre au 15 novembre 2004

[Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil ⁽¹⁾]

(2004/C 289/07)

Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché [article 12 du règlement (CEE) n° 2309/93] — Acceptation

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
22.10.2004	EMSELEX	Novartis Europharm Limited, Wimblehurst Road, Horsham, West Sussex RH12 5AB, United Kingdom	EU/1/04/294/001-012	26.10.2004
22.10.2004	Mimpara	Amgen Europe BV, Minervum 7061, 4817 ZK Breda, The Netherlands	EU/1/04/292/001-012	26.10.2004
22.10.2004	Parareg	Amgen Europe BV, Minervum 7061, 4817 ZK Breda, The Netherlands	EU/1/04/293/001-012	26.10.2004

Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 12 du règlement (CEE) n° 2309/93] — Acceptation

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
20.10.2004	Zeffix	Glaxo Group Ltd, Greenford, Middlesex UB6 0NN, United Kingdom	EU/1/99/114/001-003	22.10.2004
20.10.2004	Puregon	Organon NV, PO box 20, 5340 BH Oss, The Netherlands	EU/1/96/008/038-039	22.10.2004
20.10.2004	Viracept	Roche Registration Limited, 40 Broadwater Road, Welwyn Garden City, Hertfordshire AL7 3AY, United Kingdom	EU/1/97/054/001 EU/1/97/054/003-006	22.10.2004
20.10.2004	Taxotere	Aventis Pharma SA, 20 avenue Raymond Aron, F-92165 Antony Cedex,	EU/1/95/002/001-002	22.10.2004
20.10.2004	ViraféronPeg	Schering Plough Europe, Rue de Stalle, 73, B-1180 Brussels	EU/1/00/132/001-050	22.10.2004
20.10.2004	PegIntron	Schering Plough Europe, Rue de Stalle, 73, B-1180 Brussels Stallestraat, 73, B-1180 Brussel	EU/1/00/131/001-050	22.10.2004
22.10.2004	Herceptin	Roche Registration Limited, 40 Broadwater Road, Welwyn Garden City, Hertfordshire AL7 3AY, United Kingdom	EU/1/00/145/001	26.10.2004

(¹) JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
22.10.2004	EMEND	Merck Sharp & Dohme Ltd, Hertford Road, Hoddesdon, Hertfordshire EN11 9BU, United Kingdom	EU/1/03/262/001-006	26.10.2004
22.10.2004	Sifrol	Boehringer Ingelheim International GmbH, Binger Strasse 173 D-55216 Ingelheim am Rhein	EU/1/97/050/001-006 EU/1/97/050/009-012	26.10.2004
22.10.2004	Bondronat	Roche Registration Limited, 40 Broadwater Road, Welwyn Garden City, Hertfordshire AL7 3AY, United Kingdom	EU/1/96/012/001-013	26.10.2004
28.10.2004	Agenerase	Glaxo Group Ltd, Greenford, Middlesex UB6 0NN, United Kingdom	EU/1/00/148/001-004	1.11.2004
28.10.2004	Paxene	Norton Healthcare Limited, Albert Basin, Royal Docks, London E16 2QJ, United Kingdom	EU/1/99/113/001-004	1.11.2004
28.10.2004	Cancidas	Merck Sharp & Dohme Ltd, Hertford Road, Hoddesdon, Hertfordshire EN11 9BU, United Kingdom	EU/1/01/196/001-003	1.11.2004
28.10.2004	Ziagen	Glaxo Group Ltd, Greenford, Middlesex UB6 0NN, United Kingdom	EU/1/99/112/001-002	1.11.2004
28.10.2004	Ziagen	Glaxo Group Ltd, Greenford, Middlesex UB6 0NN, United Kingdom	EU/1/99/112/001-002	1.11.2004
28.10.2004	Ytracis	CIS bio international, Boite postale 32, F-91192 Gif-sur-Yvette	EU/1/03/250/001	3.11.2004
28.10.2004	Mirapexin	Boehringer Ingelheim International GmbH, Binger Strasse 173, D-55216 Ingelheim am Rhein	EU/1/97/051/001-006 EU/1/97/051/009-012	1.11.2004
28.10.2004	Viraferon	Schering Plough Europe, Rue de Stalle, 73, B-1180 Brussels Stallestraat, 73, B-1180 Brussel	EU/1/99/128/001-008	1.11.2004
28.10.2004	CoAprovel	Sanofi Pharma Bristol-Myers Squibb SNC, 174 avenue de France, F-75013 Paris	EU/1/98/086/001-020	2.11.2004
28.10.2004	Karvezide	Bristol-Myers Squibb Pharma EEIG, 141-149 Staines Road, Hounslow TW3 3JA, United Kingdom	EU/1/98/085/001-020	1.11.2004
28.10.2004	Viread	Gilead Sciences International Limited, Cambridge CB1 6GT United Kingdom	EU/1/01/200/001	1.11.2004
28.10.2004	Ammonaps	Orphan Europe, Immeuble «Le Guillaumet», F-92046 Paris La Défense	EU/1/99/120/001-004	2.11.2004
28.10.2004	IntronA	Schering Plough Europe, Rue de Stalle, 73, B-1180 Brussels Stallestraat, 73, B-1180 Brussel	EU/1/99/127/001-010 EU/1/99/127/040	2.11.2004
29.10.2004	PEGASYS	Roche Registration Limited, 40 Broadwater Road, Welwyn Garden City, Hertfordshire AL7 3AY, United Kingdom	EU/1/02/221/001-010	5.11.2004

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de notification
29.10.2004	MabCampath	ILEX Pharmaceutical Ltd, 1 & 3 Frederick Sanger Road, The Surrey Research Park, Guildford, Surrey GU2 7YD, United Kingdom	EU/1/01/193/002	5.11.2004
29.10.2004	Liprolog	Eli Lilly Nederland BV, Grootslag 1-5, 3991 RA Houten, The Netherlands	EU/1/01/195/001-015	5.11.2004
4.11.2004	Zometa	Novartis Europharm Limited, Wimblehurst Road, Horsham, West Sussex RH12 5AB, United Kingdom	EU/1/01/176/001-006	8.11.2004
4.11.2004	Zyprexa	Eli Lilly Nederland BV, Grootslag 1-5, 3991 RA Houten, The Netherlands	EU/1/96/022/002, EU/1/96/022/004, EU/1/96/022/006, EU/1/96/022/008-012, EU/1/96/022/014, EU/1/96/022/016-022	8.11.2004
4.11.2004	Zyprexa Velotab	Eli Lilly Nederland BV, Grootslag 1-5, 3991 RA Houten, The Netherlands	EU/1/99/125/001-008	8.11.2004
4.11.2004	Zyprexa Velotab	Eli Lilly Nederland BV, Grootslag 1-5, 3991 RA Houten, The Netherlands	EU/1/99/125/001-008	8.11.2004
9.11.2004	Vfend	Pfizer Limited, Sandwich, Kent CT13 9NJ, United Kingdom	EU/1/02/212/001-026	15.11.2004
12.11.2004	Arixtra	Sanofi-Synthelabo 174 avenue de France, F-75013 Paris	EU/1/02/206/009-017	16.11.2004
12.11.2004	Quixidar	N.V. Organon PO box 20, Kloostersstraat 6, 5340 EB Oss, The Netherlands	EU/1/02/207/009-017	16.11.2004

Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/A.39.116/B2 — Coca-Cola

(2004/C 289/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

- 1) The Coca-Cola Company («TCCC») et ses trois principaux embouteilleurs dans l'Espace économique européen, à savoir Coca-Cola Hellenic Bottling Company, Coca-Cola Enterprises et Coca-Cola Erfrischungsgetränke AG, ci-après collectivement dénommées «les entreprises», ont formellement avalisé une série d'engagements qu'elles ont communiqués à la Commission européenne. Ces engagements ont été pris dans le cadre d'un examen de la Commission portant sur les pratiques commerciales des entreprises dans la Communauté européenne, en Norvège et en Islande, en application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE.
- 2) Par la présente publication, la Commission entend soumettre à une enquête auprès des acteurs du marché les engagements actuellement proposés par les entreprises visant à répondre aux préoccupations exprimées par la Commission dans l'évaluation préliminaire concernant le respect des règles de concurrence et tenant à des pratiques des entreprises, pratiques qui ont été l'objet de l'examen de la Commission. Elle adoptera, en fonction des résultats de cette enquête, une décision conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité⁽¹⁾ afin de rendre les engagements proposés, qui répondent aux préoccupations exprimées par la Commission dans l'évaluation préliminaire, obligatoires pour les entreprises. Une telle décision n'établirait pas s'il y a eu ou s'il y a toujours une infraction.

2. Évaluation préliminaire

- 3) La Commission a informé les entreprises, par lettre du 18 octobre 2004, de son évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.
- 4) Selon l'évaluation préliminaire, TCCC et ses embouteilleurs respectifs détiennent collectivement une position dominante dans certains marchés nationaux de la fourniture de boissons rafraîchissantes gazeuses, ci-après dénommées «boissons gazeuses», dans la Communauté, en Norvège et en Islande, et ce dans au moins un des deux circuits de distribution suivants: le circuit de détail (supermarchés et autres commerces de détail) et le circuit de la consommation hors foyer (vente sur place, hôtels, restaurants et cafés)⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ Sur la base des données actuellement disponibles (les données pour Chypre, le Luxembourg et Malte ne sont pas encore disponibles) les engagements seraient applicables aux pays suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie (seulement circuit de détail), Italie, Lettonie, Lituanie (seulement circuit de détail), Pays-Bas, Norvège (seulement circuit de détail), Pologne (seulement circuit de détail), Espagne, Suède et Royaume-Uni.

- 5) Les pratiques suscitant des préoccupations concernent, pour les deux circuits de distribution, des clauses d'exclusivité, des rabais accordés à condition que les clients atteignent, sur une base trimestrielle, des objectifs d'achats individuels, fixés séparément pour les colas et les boissons sans cola, des accords de ventes liées ainsi que des accords exigeant des clients qu'ils proposent à la vente une gamme de boissons avec ou sans cola. Dans le circuit de détail, les entreprises imposent aux supermarchés de réserver une part importante de leur linéaire de boissons gazeuses aux produits d'une marque de TCCC. Dans le circuit de la consommation hors foyer, les clients perçoivent un financement initial, à condition qu'ils achètent des produits d'une marque de TCCC pendant un certain nombre d'années. En outre, les entreprises ont lié l'installation d'équipements techniques de vente tels que les meubles réfrigérés, les fontaines à soda ou les distributeurs automatiques à certaines restrictions visant à acquérir l'exclusivité.
- 6) Selon l'évaluation préliminaire, l'ensemble de ces pratiques a entravé l'accès des concurrents aux points de vente, portant ainsi préjudice aux consommateurs. L'évaluation préliminaire a notamment montré que les entreprises pourraient utiliser le pouvoir de marché de leurs marques fortes et leurs vastes portefeuilles de produits comme moyen de pression pour maintenir et étendre leur position sur le marché.

3. Engagements

- 7) Les engagements sont brièvement décrits ci-après et sont publiés dans leur intégralité dans la version non confidentielle en anglais qui figure sur le site Internet de la direction générale de la concurrence:

http://europa.eu.int/comm/competition/antitrust/cases/decisions/39116/tccc_final_undertaking_041019.pdf

- 8) Les entreprises proposent d'appliquer ces engagements dans tous les États membres, en Norvège et en Islande dans la mesure où les boissons gazeuses d'une marque de TCCC représentaient, l'année précédente, plus du double de la part de marché du concurrent le plus proche et plus de 40 % des ventes nationales de boissons gazeuses, que ce soit dans le circuit de détail ou celui de la consommation hors foyer.
- 9) Les entreprises s'engagent, pour les deux circuits de distribution:

— à ne pas imposer de clauses d'exclusivité à leurs clients,

- à ne pas offrir de rabais d'objectif pour les boissons gazeuses d'une marque de TCCC, c'est-à-dire des rabais ou tout autre avantage accordés au client s'il atteint des seuils d'achat définis sur une base individuelle,
 - à ne pas imposer d'accords de ventes liées subordonnant l'approvisionnement en boissons gazeuses au cola ou à l'orange d'une marque de TCCC à l'achat d'une ou de plusieurs boissons supplémentaires d'une marque de TCCC,
 - à définir des dispositions en matière d'assortiment et de gamme distinctes pour les colas classiques, les colas «light» et les boissons gazeuses à l'orange d'une marque de TCCC. Dans les cas où les engagements prévoient un traitement distinct des boissons gazeuses à l'orange d'une marque de TCCC, cela ne vaut que dans les pays où «Fanta Orange Regular» représentait, l'année précédente, plus du double de la part de marché de la marque concurrente de boissons gazeuses à l'orange la plus proche, que ce soit dans le circuit de détail ou celui de la consommation hors foyer,
 - à ne pas subordonner l'offre de boissons gazeuses d'une marque de TCCC ou l'importance d'un quelconque avantage à l'obligation pour le client de suspendre, de réduire ou de modifier les relations qu'il entretient avec un autre fournisseur.
- 10) En ce qui concerne plus spécifiquement le circuit de détail, les entreprises s'engagent:
- à définir tout accord réservant une fraction ou un montant de linéaire permanent maintenu à température ambiante dans les points de vente des clients («accords en matière de linéaire») séparément pour les colas, les boissons gazeuses à l'orange et toute autre boisson gazeuse d'une marque de TCCC,
 - dans les éventuels accords en matière de linéaire, à ne pas réserver une fraction de linéaire permanent maintenu à température ambiante aux colas d'une marque de TCCC qui excéderait leur part dans les ventes nationales de boissons gazeuses au cours de l'année précédente moins 5 % de ladite part,
 - dans les éventuels accords en matière de linéaire, à ne pas réserver une fraction de linéaire permanent maintenu à température ambiante aux boissons gazeuses à l'orange d'une marque de TCCC qui excéderait leur part dans les ventes nationales de boissons gazeuses au cours de l'année précédente.
- 11) En ce qui concerne plus spécifiquement le circuit de la consommation hors foyer, les entreprises s'engagent:
- à limiter la durée de tout accord de financement à cinq ans au maximum, tout en donnant aux clients la possibilité, après un préavis de trois mois: a) de rembourser toute fraction des versements de prêt dus en espèces, ou b) de mettre fin à l'accord sans pénalité de remboursement anticipé. En outre, ces accords ne seront pas subordonnés à l'achat d'une gamme spécifique de boissons gazeuses d'une marque de TCCC,
 - à limiter la durée de tout accord de disponibilité à cinq ans au maximum, tout en donnant aux clients la possibilité, chaque année et pour la première fois après trois ans, de mettre fin à l'accord sans pénalité,
 - en cas de parrainage de lieux (stades ou parcs d'attraction), à n'exiger l'exclusivité que par rapport aux marques ou aux catégories d'arôme faisant l'objet du parrainage. En cas de parrainage d'événements (manifestations sportives, festivals), les entreprises peuvent imposer des droits d'approvisionnement exclusifs pour l'ensemble de leur gamme de boissons gazeuses.
- 12) En ce qui concerne plus précisément les accords commerciaux conclus à la suite d'appels d'offres dans le circuit de la consommation hors foyer, les entreprises peuvent imposer l'exclusivité en matière d'approvisionnement. Lorsque l'appel d'offres est organisé par de gros clients du secteur privé, la durée des accords sera limitée à cinq ans et les clients auront la possibilité, chaque année et pour la première fois après trois ans, de mettre fin à l'accord sans pénalité. Pour les accords conclus à la suite d'appels d'offres avec des clients du secteur privé et contenant des droits d'approvisionnement exclusif, les entreprises limiteront également le volume des ventes à 5 % des ventes annuelles de boissons gazeuses dans le circuit de la consommation hors foyer réalisées par les entreprises.
- 13) En ce qui concerne plus précisément l'installation d'équipements techniques de vente, les entreprises s'engagent:
- dans le cas des meubles réfrigérés, à appliquer les conditions suivantes: premièrement, lorsque le meuble réfrigéré est prêté gratuitement, les entreprises peuvent exiger qu'il soit exclusivement réservé aux boissons gazeuses d'une marque de TCCC, sauf s'il n'existe pas, dans le point de vente, d'autre installation pour boissons fraîches à laquelle le consommateur peut accéder directement, auquel cas le client peut utiliser au moins 20 % du meuble réfrigéré pour des produits de son choix. Deuxièmement, lorsqu'un client loue un meuble réfrigéré, il peut, en tout état de cause, utiliser au moins 20 % du meuble pour des produits de son choix. Troisièmement, lorsqu'un client achète un meuble réfrigéré, il est entièrement libre de décider de son utilisation,
 - dans le cas des fontaines à soda, à laisser les clients libres d'installer des fontaines concurrentes, tout en limitant à trois ans au maximum la durée de tout engagement d'achat de produits vendus par le biais de fontaines à soda, avec la possibilité pour le client de mettre fin à l'engagement d'achat de produits à tout moment à partir de la fin d'une période qui ne peut excéder deux ans,
 - dans le cas des distributeurs automatiques, à laisser les clients libres d'installer des distributeurs automatiques concurrents.

4. Intention de la commission

- 14) En fonction des résultats de la présente enquête, la Commission a l'intention d'adopter une décision conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 déclarant obligatoires pour les entreprises les engagements proposés qui répondent aux préoccupations exprimées par la Commission dans l'évaluation préliminaire. À cette fin, elle invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication.
- 15) Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations, dans

laquelle leurs secrets d'affaires et autres passages confidentiels sont supprimés, et d'en fournir, le cas échéant, un résumé non confidentiel ou de remplacer les passages supprimés par l'indication «[secrets d'affaires]» ou «[confidentiel]».

- 16) Ces observations peuvent être adressées, en mentionnant la référence du dossier «COMP/A.39.116/B2 — Coca-Cola», à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Antitrust
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32-2) 295 01 28].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.3446 — UNIQA/MANNHEIMER)

(2004/C 289/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 juin 2004, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- dans la section «concurrence» du site Internet europa (<http://europa.eu.int/comm/competition/mergers/cases/>) gratuitement. Ce site Internet propose plusieurs outils pour aider à localiser des décisions de concentrations individuelles, tel qu'un index par société, par numéro de cas, par date et par secteur d'activité,
 - en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 32004M3446. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire. (<http://europa.eu.int/celex>)
-